

Ajournement des motions de MM. Guillotin et Guillaume sur les suppliciés, lors de la séance du 9 octobre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement des motions de MM. Guillotin et Guillaume sur les suppliciés, lors de la séance du 9 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 394;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5151_t1_0394_0000_3

Fichier pdf généré le 07/09/2020

province où il voudra se retirer ; enfin des procès faits à des coupables qui ne sont plus, et dont on flétrit plutôt les parents que la mémoire ?

Mais, Messieurs, vous réformerez en vain ces abus, si vous laissez subsister le tribunal sangui-naire de la maréchaussée ; et les expressions manquent à quiconque en connaît le régime, pour peindre l'horreur qu'inspire, je ne dirai pas cette juridiction, mais cette boucherie judiciaire.

Il est enfin, Messieurs, dans cette partie, des améliorations de détail qu'il suffira d'exposer à cette Assemblée pour lui en faire sentir l'importance.

C'est d'après ces considérations que je crois devoir vous proposer de décréter ce qui suit :

Article 1^{er}. La peine de mort ne sera prononcée que contre les assassins, les empoisonneurs et les incendiaires. Les galères à perpétuité seront substituées au dernier supplice, dans tous les autres cas où il avait lieu.

Art. 2. L'édit de Henri II, concernant les filles et veuves enceintes, est et demeure abrogé ; en conséquence, il n'y aura lieu à la peine portée par cette loi, qu'autant qu'abstraction faite du défaut de déclaration de grossesse, il y aura preuve suffisante que lesdites filles ou veuves auront détruit leur fruit.

Art. 3. On ne condamnera plus au fouet, et nul ne sera flétri d'un fer chaud, s'il n'est condamné aux galères perpétuelles.

Art. 4. La peine du bannissement sera remplacée par celle de la réclusion du coupable dans une maison de force, où il sera employé à des travaux, pendant la même durée de temps qu'il aurait dû, suivant les lois anciennes, rester ex-patrié.

Art. 5. On ne fera plus de procès à la mémoire.

Art. 6. La juridiction des prévôts des maré-chaux est supprimée, et tous les détenus dans leurs prisons, et en vertu de leurs décrets, seront par eux transférés, avec les charges et les pièces de conviction, par devant les juges ordinaires, qui continueront l'instruction des procès à la charge de l'appel.

Art. 7. Défenses sont faites au ministère public d'interjeter appel des jugements d'absolution, et de ceux qui ne prononceront aucune peine afflic-tive ou infamante, lorsque les condamnés y au-ront acquiescé.

Art. 8. Tous jugements d'absolution seront ren-dus publics par la voie de l'impression et de l'aff-iche, aux frais de l'Etat, et l'accusé obtiendra en outre des indemnités proportionnées aux dom-mages qu'il aura soufferts, contre son dénoncia-teur, et subsidiairement sur les fonds publics qui seront à ce destinés.

Art. 9. Hors les cas d'émeute populaire et de sédition, il sera sursis à l'exécution de tout ju-gement portant peine de mort, pendant trois mois, à compter de la notification qui en sera faite au conseil de l'accusé, et la révision du pro-cès se fera de droit huit jours avant l'exécution.

Art. 10. Aucun jugement de mort, hors les cas d'exception mentionnés en l'article précédent, ne sera exécuté qu'il n'ait été signé par le Roi.

Art. 11. Le Roi pourra faire grâce, excepté lorsqu'il s'agira de crimes de lèse-nation, ou de lèse-majesté, au premier chef, de haute trahison, de péculat ou de concussion ; il pourra aussi dans tous les autres cas commuer les peines ; le tout néanmoins, seulement après le jugement en der-nier ressort de l'accusé.

Art. 12. Les articles ci-dessus seront incessam-

ment présentés à la sanction du Roi, et Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour leur exécution.

Plusieurs membres demandent l'ajournement des articles proposés par M. Guillotin et par M. Guillaume.

M. le **Président** met aux voix l'ajournement : il est prononcé.

On passe à la discussion du préambule du pro-jet de décret :

Il a été proposé sur ledit préambule un amen-dement qui a été admis. On a été aux voix sur le susdit préambule avec l'amendement adopté, et ledit préambule a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui com-mande la punition des délits ; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à pré-sent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une ré-forme entière de l'ordre judiciaire, pour la re-cherche et le jugement des crimes ; que si l'exé-cution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à pré-sent la nation de l'avantage de plusieurs dispo-sitions, qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent. »

Alors, plusieurs membres de l'Assemblée ont demandé que le préambule et les 28 articles sur la réformation provisoire de la procédure crimi-nelle, qui ont été arrêtés, fussent présentés incessamment à la sanction royale : on a été aux voix, et il a été décrété que les 28 articles arrêtés seraient présentés incessamment à la sanction royale.

Enfin, sur les représentations faites par M. BAU-DOUIN, imprimeur de l'Assemblée nationale, tou-chant la nécessité où il se trouve de transporter son imprimerie à Paris, et sur son inquiétude de trouver dans Paris un local à portée de celui que l'Assemblée y occupera, afin qu'il puisse corres-pondre plus directement avec elle, et la servir avec la plus grande exactitude, l'Assemblée a autorisé M. le président à écrire à MM. les com-missaires déjà rendus à Paris, de déterminer pour le transport de l'imprimerie dudit sieur Baudouin, le local qu'ils jugeront le plus commode pour le service de ladite Assemblée.

Plusieurs membres ont demandé qu'il fût donné lecture des 28 articles décrétés sur la procédure criminelle.

Cette lecture a été faite ainsi qu'il suit :

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur la réformation de quelques points de la juris-prudence criminelle.

L'Assemblée nationale, considérant qu'un des prin-cipaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui